

CONTRATS DE CONSTRUCTION

INSTRUCTIONS AUX FOURNISSEURS

Les instructions aux fournisseurs indiquent la manière de présenter la soumission et précisent les documents requis à son appui, font état des clauses de non-conformité et informent les fournisseurs du fait que l'appel de soumissions et le contrat éventuellement conclu sont assujettis aux exigences réglementaires relatives à la validité des contrats prévues au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics.

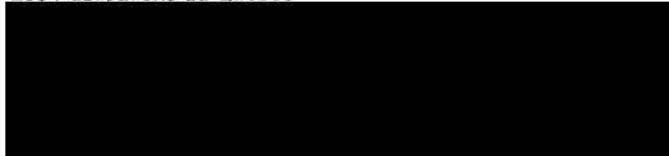
1. RÉCEPTION DES DOCUMENTS

Le fournisseur est responsable de la réception des documents pour lui-même et les sous-traitants et il doit s'assurer auprès de l'émetteur de la présence de tous les documents et des plans nécessaires pour la présentation de sa soumission.

Seul le fournisseur qui aura commandé une copie du dossier d'appel d'offres ou qui aura été spécifiquement invité à présenter une soumission recevra les addenda émis par le ministère des Transports. Tout fournisseur n'ayant pas commandé une copie du dossier d'appel d'offres et qui soumissionne lors d'un appel d'offres public, le fait donc à ses risques et périls.

Le fournisseur reconnaît être au courant de l'existence du « Cahier des charges et devis généraux » du ministère des Transports, édition 1997, lequel n'est pas fourni avec les documents d'appel d'offres mais est disponible aux points de vente de Les Publications du Québec ou au comptoir postal à l'adresse suivante :

- Les Publications du Québec



2. DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Les documents suivants sont remis au fournisseur :

- la copie du texte d'appel d'offres ou la lettre d'invitation;
- la « Liste des documents »;
- les « Instructions aux fournisseurs », incluant les spécimens de cautionnement de soumission, de lettre de garantie irrévocable, de cautionnement d'exécution, de cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services et de cautionnement d'entretien (s'il y a lieu);
- la formule de soumission;
- le(s) bordereau(x) des quantités et des prix;
- l'addenda ou les addenda;
- le devis spécial du projet;
- le Cahier de clauses générales;
- les plans du projet;
- l'enveloppe ou l'autocollant préadressé;
- tout autre document jugé nécessaire pour la soumission.

Le « Cahier des charges et devis généraux » est en vente aux Publications du Québec tandis que les normes sont achetées des organismes qui les ont publiées (article 1.4.1 du « Cahier des charges et devis généraux »).

3. CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES, DES PLANS ET DEVIS, DES LIEUX ET DES NORMES.

La présentation de la soumission équivaut à la déclaration du fournisseur selon laquelle il affirme avoir pris connaissance des plans et devis, et du Cahier des charges et devis généraux. Ce faisant, il dit : croire que les quantités indiquées dans le bordereau de soumission et sur les plans sont assez précises, admettre que les quantités peuvent varier dans les limites et aux conditions mentionnées dans l'article 4.8 du Cahier des charges et devis généraux, avoir visité les lieux, avoir établi ses prix après une étude des conditions dans lesquelles seront faits les travaux, connaître les sources des matériaux nécessaires et s'être rendu compte des difficultés particulières à l'entreprise.

La présentation de la soumission équivaut également à une déclaration du fournisseur à l'effet qu'il connaît et possède une copie complète des normes applicables au contrat. Un fournisseur qui ne peut, malgré sa diligence, se procurer copie d'une norme identifiée dans les documents d'appels d'offres, doit en aviser le Ministère dans les plus brefs délais avant la présentation de sa soumission.

4. FORME DE SOUMISSION

- A) Le fournisseur doit détenir la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et en fournir copie avec sa soumission.
- B) Tous les documents requis mentionnés comme essentiels sur la «Liste des documents» remis au fournisseur doivent être fournis lors de la présentation de sa soumission;
- C) Le fournisseur doit présenter sa soumission en un(1) exemplaire sur la formule «SOUMISSION» ou toute reproduction exacte de celle-ci, laquelle doit porter une signature originale à l'endroit indiqué et sur le(s) bordereau(x) des prix fournis par le Ministère ou toute reproduction exacte de ces derniers, lesquels doivent être remplis avec clarté et exactitude ;
- D) Le prix global doit être indiqué sur la formule «SOUMISSION» ainsi que les prix unitaires et totaux demandés sur le(s) bordereau(x) des prix ou toute reproduction exacte de celui(ceux)-ci;
- E) La garantie de soumission doit être fournie si exigée;
- F) Les spécifications relatives aux matériaux à installer dans les ouvrages faisant l'objet d'un contrat respectent les accords applicables et le fournisseur ne doit d'aucune façon poser quelque geste que ce soit allant à l'encontre desdits accords;
- G) Les documents doivent être rédigés dans la langue officielle du Québec;
- H) L'enveloppe ou l'autocollant préadressé remis au fournisseur doit être utilisé lors de la présentation de sa soumission;
- I) La présentation d'amendements à une soumission par lettre, téléphone, télégramme, télex, etc., n'est pas acceptée;
- J) Toute soumission déposée peut être retirée avant l'heure d'ouverture par une personne identifiée et autorisée à cette fin;
- K) Aucun renseignement verbal ne peut changer les termes des documents de soumission.

5. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

L'ouverture des soumissions est faite publiquement par un représentant du Ministère, en présence d'un témoin, à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci. Le nom et le montant de chacun des fournisseurs sont alors déclarés à haute voix.

Après la lecture des soumissions d'un projet, le plus bas fournisseur pour ce projet peut, par l'entremise d'une personne identifiée et autorisée, retirer ses soumissions déjà présentées pour d'autres projets dont les soumissions à ouvrir la même journée n'ont pas encore été ouvertes.

6. ANALYSE DES SOUMISSIONS

- A) Lorsque les soumissions portent sur un prix global approximatif, le Ministère procède d'abord à la vérification mathématique des bordereaux : il corrige alors les erreurs de calcul de la plus basse soumission s'il en est et, le cas échéant, ajoute un prix unitaire omis s'il n'y a pas d'incidence sur le prix global. Toutefois, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de modifier un prix unitaire à forfait ou un prix global à forfait soumis au(x) bordereau(x).

Les corrections prévues précédemment se font selon les modalités suivantes :

- 1° si le prix global demeure moins élevé que celui de la deuxième plus basse soumission conforme, le prix corrigé est retenu ;
 - 2° si le prix global devient plus élevé que celui du deuxième plus bas fournisseur conforme, ce dernier devient le plus bas fournisseur conforme et il fait l'objet du même processus de vérification.
- B) Le Ministère procède ensuite à l'étude de la conformité des soumissions. L'un ou l'autre des éléments suivants entraîne alors **automatiquement** le rejet d'une soumission :
- 1° lorsque la soumission est présentée par un fournisseur (consortium ou autre) qui n'a pas un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords applicables;
 - 2° lorsque la soumission est présentée par un fournisseur qui n'a pas été invité à présenter une soumission ;
 - 3° lorsque la soumission est présentée par un fournisseur ayant fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant, relativement à des contrats exécutés pour des travaux de nature similaire, au cours des 2 années qui précèdent la date de l'ouverture des soumissions;
 - 4° lorsque la soumission est présentée par un fournisseur ne détenant pas la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1) à la date fixée pour la réception des soumissions ou comportant une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public;
 - 5° lorsque la soumission est présentée par un ex-employé du gouvernement ou d'un organisme public ayant bénéficié d'un programme de départs volontaires ou par une entreprise que cette personne contrôle directement ou indirectement ou par un autre tiers lorsque, dans ce dernier cas, l'un des principaux exécutants du contrat serait une telle personne et ceci dans un délai de deux ans à compter de la date de la rupture du lien d'emploi;
 - 6° lorsque le montant de la soumission est de 10 000 \$ et plus et que la dite soumission est présentée par une entreprise figurant sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation prévu dans la Charte de la langue française publiée et mise à jour par l'Office de la langue française.
 - 7° s'il y a collusion entre des fournisseurs ou s'il y a preuve de malhonnêteté ou de mauvaise foi ou si la soumission est jugée déséquilibrée; sans limiter la portée de ce qui précède, et pour plus de précision, le fait pour un fournisseur de présenter, directement ou indirectement, plus d'une soumission lors d'un même appel d'offres est considéré comme étant une preuve de malhonnêteté et de mauvaise foi;
 - 8° document(s) requis essentiel(s) absent(s) ou ne rencontrant pas les conditions spécifiées sur la «Liste des documents»;
 - 9° l'absence de signature d'une personne autorisée sur un document devant être signé;
 - 10° toute rature ou correction apportée au prix global sur la formule « SOUMISSION » non paraphée par une personne autorisée;
 - 11° toute soumission conditionnelle ou restrictive;
 - 12° l'absence du prix global sur la formule «SOUMISSION» ou d'un prix global à forfait sur le(s) bordereau(x) des prix;
 - 13° la modification du (des) bordereau(x) des prix;

- 14° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des soumissions.

Si le Ministre rejette toutes les soumissions présentées pour un projet et fait un nouvel appel d'offres, les fournisseurs dont la soumission a été rejetée sont admis à y participer. Qu'il y ait ou non un nouvel appel d'offres, les fournisseurs dont les soumissions sont rejetées n'auront aucun recours contre le Ministre.

7. GARANTIES

- A) Si exigé, le fournisseur doit fournir avec sa soumission une garantie de soumission valide pour 45 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des soumissions et correspondant à 10 % du montant de la soumission.

Cette garantie est émise par une compagnie d'assurance ayant un permis pour opérer en assurance garantie délivré par l'Inspecteur général des Institutions financières du Québec si la garantie est sous forme de cautionnement, auquel cas le texte doit être conforme aux dispositions de l'annexe 1. Si cette garantie n'est pas fournie sous forme de cautionnement, elle doit être fournie au moyen d'un chèque visé à l'ordre du Ministre des Finances ou d'une lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe 2, auquel cas la garantie doit correspondre à 5 % du montant de la soumission.

Pour toute soumission à participation conjointe de plusieurs fournisseurs, la garantie de soumission peut être fournie en des proportions diverses par chaque fournisseur participant.

- B) Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, le fournisseur doit également fournir, au plus tard lors de la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services. Lorsque ces garanties sont fournies sous forme de cautionnement, le montant de chacune d'elles correspond à 50 % du montant du contrat et elles sont émises par une compagnie d'assurance ayant un permis pour opérer en assurance garantie délivré par l'Inspecteur général des Institutions financières du Québec tout en étant conformes aux dispositions des annexes 3 et 4. Si ces garanties ne sont pas fournies sous forme de cautionnement, elles doivent être fournies sous forme de chèque visé à l'ordre du Ministre des Finances, le montant de chacune d'elles correspondant à 10 % du montant du contrat. **Pour tout contrat de 100 000 \$ et plus, seuls les cautionnements sont acceptés.**
- C) La remise des garanties d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services autres qu'un cautionnement s'effectue au plus tard un (1) mois après la réception sans réserve des travaux par le Ministère, sauf s'il s'agit de travaux relatifs à un bâtiment, auquel cas les garanties sont échangées pour de nouvelles garanties correspondant à 1 % du montant du contrat et remises un (1) an après la réception sans réserve des travaux par le Ministère.

8. CERTIFICATION ISO

Si requis, le fournisseur doit fournir, au plus tard lors de la signature du contrat, un certificat d'enregistrement ISO conforme à la norme ISO 9002 (ou une attestation de certification), délivré par un registraire accrédité par le Conseil Canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système d'assurance de la qualité dont la portée couvre la réalisation des travaux recherchés.

Pour toute soumission à participation conjointe de plusieurs fournisseurs, un seul des fournisseurs participants peut être détenteur du certificat d'enregistrement ISO; dans ce cas, la portée du certificat doit non seulement couvrir les travaux à réaliser mais elle doit porter la mention «gestion de projets».

9. ADJUDICATION DU CONTRAT

- A) Après examen des soumissions reçues, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la plus basse soumission conforme; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort. Cependant, le Ministre ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

Le contrat est généralement adjugé dans un délai de 45 jours suivant la date fixée pour le dépôt des soumissions.

Une soumission est valide durant 45 jours à compter de la date fixée pour le dépôt des soumissions; cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties.

Avant l'expiration du délai prévu dans le paragraphe précédent, le Ministre donne au fournisseur choisi un avis de signer le contrat en indiquant les modalités de sa signature.

Si le Ministre ne donne pas cet avis dans le délai prescrit, il peut, après ce délai, inviter le fournisseur choisi à signer pour le montant de sa soumission en lui transmettant le projet de contrat; si le fournisseur ne signe pas le contrat et ne le retourne pas au Ministre dans un délai de 15 jours après la mise à la poste de l'invitation du Ministre, cette dernière devient sans effet à moins que le Ministre n'en décide autrement.

La remise de la garantie de soumission à un fournisseur indique que sa soumission est refusée; de ce fait, il est libéré de toutes ses obligations en rapport avec cette soumission.

Lorsqu'une soumission a été acceptée, le fournisseur en est avisé par un écrit du Ministre et il doit se préparer à exécuter son contrat aussitôt qu'il en reçoit l'autorisation du Ministre.

- B) Le plus bas fournisseur conforme, en cas de défaut de signer un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les documents requis dans les quinze (15) jours de la date de la lettre d'acceptation de sa soumission, est tenu de payer au Ministère une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Ministère, laquelle somme étant toutefois limitée au montant de la garantie de soumission fixé dans l'appel d'offres.

10. RÉGLEMENT

Toutes les soumissions doivent être faites conformément aux dispositions du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics édicté par le Décret 961-2000 et à ses modifications subséquentes.

Tout contrat, à moins d'être conclu en situation d'urgence alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, doit être conclu conformément à ce même Règlement.

11. MONNAIE LÉGALE

Toute référence monétaire aux chèques visés, lettre de garantie, cautionnement, garantie, assurance, prime, salaire, certificat de paiement ou toute autre transaction financière signifie la monnaie légale du Canada.

12. PRÉSENCE

Le fournisseur doit prendre note que les présentes «Instructions aux fournisseurs» font partie intégrante de la soumission qui sera présentée et que s'il y a contradiction ou divergence entre certains articles de ces instructions et d'autres instructions dans quelque autre document de soumission, les articles des présentes «Instructions aux fournisseurs» priment les autres.

Service de la gestion contractuelle
Le 10 janvier 2002